RÈGLEMENT (CEE) N° 3298/92 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1992

portant modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 (2), et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 646/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2329/92 (4), fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ; que, en raison de perspectives d'écoulement du moût de raisins concentré, il convient d'élargir, pour ce produit, la liste des destinations pouvant bénéficier d'une restitution à la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 646/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 7. 7. 1992, p. 27.
(3) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 46.
(4) JO n° L 223 du 8. 8. 1992, p. 17.

ANNEXE

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montants de restitution
		en écus/% vol/hl (2)
2009 60 11 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2009 60 19 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2009 60 51 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2009 60 71 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
		en écus/hl
2204 21 25 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 21 25 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 25 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 21 29 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 35 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 21 35 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
2204 21 39 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 49 910	02 ; 09	17,25
2204 21 59 910	02 ; 09	17,25
2204 29 25 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 29 25 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 29 25 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 29 29 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montants de restitution
		en écus/hl
2204 29 35 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 29 35 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
2204 29 39 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 29 49 910	02 ; 09	17,25
2204 29 59 910	02 ; 09	17,25
		en écus/% vol/hl (3)
2204 30 91 100 (2)	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2204 30 99 100 (2)	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela

02 Les pays d'Afrique, à l'exception de ceux explicitement exclus sous 09.

03 La Bosnie-Herzégovine, La Croatie, la Slovénie, et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

09 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

— tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),

— l'Algérie,

— l'Australie,

— l'Autriche,

— Chypre,

— Israël,

— le Maroc,

— les républiques de Serbie et du Monténégro,

— la Suisse,

— l'Afrique du Sud,

— la Tunisie,

— la Turquie.

(2) Titre alcoométrique volumique en puissance tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

(3) Titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

NB : Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 de 24. 12. 1987, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3795/91 (JO n° L 358 de 30. 12. 1991, p. 1).